



DEMANDE PREALABLE A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

(en application du Code de la Construction et de l'Habitation)

Rappel : L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit demander au Maire l'autorisation d'ouverture au public en cas de travaux, de changement d'affectation ou après une fermeture pendant plus de 10 mois.

La demande doit être effectuée **au minimum 1 mois avant l'ouverture**.

Elle doit comprendre obligatoirement :

- 1) L'attestation du maître d'ouvrage, certifiant la réalisation des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- 2) L'attestation du bureau de contrôle pour confirmer que la mission solidité a bien été exécutée ;
- 3) L'arrêté accordant une autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP ;
(Attention, cette autorisation nécessite un délai d'instruction qui peut aller jusqu'à 5 mois) ;
- 4) Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé et les rapports de vérifications techniques périodiques, le cas échéant ;
(Ce rapport comportera notamment, obligatoirement, une vérification de la conformité des installations électriques, du chauffage, des appareils de cuisson, de la ventilation et des différents dispositifs de sécurité installés) ;
- 5) L'attestation d'accessibilité ;

Pièces complémentaires nécessaires selon les cas :

- 6) En cas de changement d'affectation du local : l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté autorisant le permis de construire ;
(Attention, cette autorisation d'urbanisme nécessite un délai d'instruction qui peut varier entre 1 mois et 5 mois) ;
- 7) En cas d'occupation du domaine public : la convention d'occupation du domaine public ;
- 8) En cas d'installation d'une enseigne : l'arrêté préfectoral autorisant une enseigne ;

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres pièces pourront être demandées selon la nature de l'activité exercée dans l'établissement.

Le Maire autorise l'ouverture d'un ERP par arrêté, après avis de la commission de sécurité pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ou après visite de l'autorité municipale pour les ERP de la 5^{ème} catégorie.

L'exploitant peut contester la décision de refus d'ouverture du Maire devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la décision.